

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.738 du 18 décembre 1998

A.71.633/VIII-1057  
(anciennement III-22.768)

En cause : **DIERICKX** Philippe,  
rue de Coulanges la Vineuse 8  
1370 Jodoigne,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
des Affaires sociales,
2. **l'Institut national d'assurance maladie-  
invalidité (INAMI).**

-----

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 1996 par  
Philippe DIERICKX qui demande l'annulation de la décision  
du 5 août 1996 du Ministre des Affaires sociales attribuant  
au Docteur Philippe DIERICKX la mention de signalement  
"bon", qui lui a été notifiée par une lettre datée du 12  
août 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-  
lièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 octobre 1998, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,  
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.